



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 26 - 13 avril 2017

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB 2017100-0001 – Arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste épreuve intitulée « PRIX DE VILLECHETIF – SAINT PARRES AUX TERTRES »	3
CAB 2017100-0002 – Arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste épreuve intitulée « PRIX CYCLISTE DE LA COMMUNE DE SAINT LYE »	7



PRÉFET DE L'AUBE
Troyes, le

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Épreuve cycliste organisée dans
des lieux ouverts à la circulation

ARRÊTÉ n° 2017100-0001 CAB
PORTANT AUTORISATION DU
DÉROULEMENT D'UNE
COURSE CYCLISTE ÉPREUVE INTITULÉE
"PRIX DE
VILLECHETIF – SAINT PARRÉS AUX TERTRES"

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants, et A.331-3 et suivants,

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, et ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012, ainsi que la circulaire du 2 août 2012,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube,

VU les arrêtés préfectoraux n° 07-3377 du 19 septembre 2007 et n° 2015191-0001 CAB du 10 juillet 2015 portant respectivement composition de la commission de sécurité routière et désignation des membres de ladite commission,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM 2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU le dossier déposé par l'organisateur,

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi par la Fédération Française de cyclisme,

VU l'engagement pris par les organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

.../...

VU l'avis favorable du 17 mars 2017 de la Commission départementale de sécurité routière, section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale,

VU l'arrêté conjoint n° 20/2017 du 20 mars 2017 du maire de VILLECHETIF et n° 2017-3067 du 30 avril 2017 du Conseil départemental de l'Aube -direction des routes et de l'action territoriale, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les RD 172, RD 86, RD 147 et RD 186 en et hors agglomération de VILLECHETIF,

VU la consultation des maires de SAINT PARRES AUX TERTRES et VILLECHETIF en date du 7 mars 2017,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'épreuve intitulée "PRIX DE VILLECHETIF-SAINT PARRES AUX TERTRES" est autorisée à se dérouler le 17 avril 2017 suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations de préparation du circuit seront organisées ainsi qu'il suit :

- Balisage du circuit : à partir de 7 heures 00
- Fin de débalisage : à 19 heures 00

La manifestation devra se dérouler selon les horaires ci-après :

Course du matin :

- Échauffement des concurrents : 8 heures 00
- Course : départ : 9 heures 15 - Arrivée : vers 11 heures 30

Courses de l'après-midi :

- Échauffement des concurrents : 11 heures 00
- Courses : départ : 12 heures 00 - Arrivée : vers 14 heures 00
départ : 14 heures 30 - Arrivée : vers 18 heures 30

ARTICLE 3 - Les participants devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 4 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4.3 de l'annexe 4 du règlement de la Fédération française de cyclisme, les moyens de secours à mettre en place pour ce type de manifestation sont : signaleurs, 2 titulaires AFPS, véhicule dédié aux AFPS, dispositif de secours.

.../...

Les moyens de secours effectivement mis en place par l'organisateur sont les suivants : 8 signaleurs statiques et un signaleur à moto, 2 titulaires AFPS, véhicule dédié : 5098 NL 10, dispositif de secours à l'arrivée. Ces moyens sont conformes aux exigences du règlement.

ARTICLE 6 : Le chef de sécurité désigné pour cette course est Monsieur Jean-François BARSOT.

Les signaleurs dont les noms figurent en annexe, sont agréés pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive et des usagers de la route.

Ils seront placés aux points signalés dans le dossier et plus particulièrement aux intersections des RD 172/RD 86, RD 86/chemin des Mercières, RD 86/RD 147, RD 147 (rue de la Croix)/RD 186 (route de Bouranton), RD 186/route de jonction avec la RD 172, RD 172/route de jonction avec la RD 186, RD 172/RD 147 (rue de la Croix) et RD 172/Grande Rue afin de délimiter la partie utilisée par les coureurs. Le personnel du service d'ordre devra jalonner cette partie du circuit afin d'empêcher tout incident avec les usagers de la route. Une copie de l'arrêté devra être apposée.

Les signaleurs devront jalonner l'intégralité du circuit. Ils devront être en place ½ heure au plus et ¼ d'heure au moins avant le début de la manifestation et retirés ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La mission des signaleurs consiste uniquement à porter à la connaissance des usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité marqué "course".

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent que rendre compte aux services de police ou de gendarmerie des infractions à la priorité de la course qu'ils auront pu constater.

Ils doivent être munis d'un piquet mobile de signalisation modèle K 10 et être en possession d'une copie du présent arrêté et des copies éventuelles des arrêtés portant réglementation de la circulation.

Des panneaux de signalisation K2 seront mis en place sur le parcours pour indiquer aux usagers qu'une course cycliste se déroule sur leur itinéraire.

Cette course bénéficie de la priorité de passage.

ARTICLE 7 - Le marquage des chaussées est interdit . Toutefois, s'il s'avère que celui-ci peut être utile à la bonne organisation de l'épreuve, le marquage des chaussées est autorisé sous réserve que ces marques soient d'une couleur autre que blanche et qu'elles aient disparu dans les 24 heures après le passage de la course, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

.../...

ARTICLE 8 - En application de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, notamment compte tenu de l'évolution des conditions météorologiques.

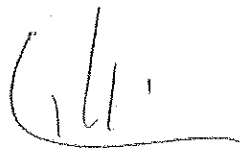
ARTICLE 9 - Le jet d'imprimés, de papiers de toutes sortes ou d'objets quelconques, sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 10 - Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube et/ou le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les maires de SAINT PARRÉS AUX TERTRES et VILLECHETIF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Un exemplaire en sera notifié au pétitionnaire, pour être présenté à toute réquisition des représentants de l'autorité.

19 D AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE
Troyes, le

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Épreuve cycliste organisée dans
des lieux ouverts à la circulation

ARRÊTÉ n° 2017.100-0002 C.A.B.
PORTANT AUTORISATION DU
DÉROULEMENT D'UNE
COURSE CYCLISTE ÉPREUVE INTITULÉE
"PRIX CYCLISTE DE LA COMMUNE
DE SAINT LYE"

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants, et A.331-3 et suivants,

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, et ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012, ainsi que la circulaire du 2 août 2012,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube,

VU les arrêtés préfectoraux n° 07-3377 du 19 septembre 2007 et n° 2015191-0001 CAB du 10 juillet 2015 portant respectivement composition de la commission de sécurité routière et désignation des membres de ladite commission,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM 2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,

VU le dossier déposé par l'organisateur,

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi par la Fédération Française de cyclisme,

VU l'engagement pris par les organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

.../.../

VU l'avis favorable du 17 mars 2017 de la Commission départementale de sécurité routière, section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale,

VU l'arrêté n° 2017-3073 du 4 avril 2017 du Conseil Départemental de l'Aube -direction des routes et de l'action territoriale, réglementant temporairement la circulation sur les RD 60, RD 91, RD 141 et RD 15 hors agglomérations sur les territoires des communes de SAINT LYE, MACEY et MONTGUEUX,

VU les arrêtés municipaux n° 05/2017 du 17 février 2017 du maire de MONTGUEUX, n° 2017-02/52 du 21 février 2017 du maire de SAINT LYE et n° 2017/10 du 21 mars 2017 du maire de MACEY, réglementant temporairement la circulation et/ou le stationnement sur leurs territoires respectifs,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'épreuve intitulée "PRIX CYCLISTE DE LA COMMUNE DE SAINT LYE" est autorisée à se dérouler le 16 avril 2017 suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations de préparation du circuit seront organisées ainsi qu'il suit :

- Balisage du circuit : à partir de 10 heures 00
- Fin de débalisage : à 19 heures 00

La manifestation devra se dérouler selon les horaires ci-après :

- Échauffement des concurrents : 12 heures 30
- Course : départ : 14 heures 00 - Arrivée : vers 18 heures 00

ARTICLE 3 - Les participants devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 4 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4.3 de l'annexe 4 du règlement de la Fédération française de cyclisme, les moyens de secours à mettre en place pour ce type de manifestation sont : signaleurs, 2 titulaires AFPS, un véhicule dédié aux AFPS, un dispositif de secours.

Les moyens de secours effectivement mis en place par l'organisateur sont les suivants : 9 signaleurs statiques, 1 signaleur à moto, 2 titulaires AFPS, véhicule dédié : 5098 NL 10, dispositif de secours à l'arrivée. Ces moyens sont conformes aux exigences du règlement.

.../...

ARTICLE 6 : Le chef de sécurité désigné pour cette course est Monsieur Jean-François BARSOT.

Les signaleurs dont les noms figurent en annexe, sont agréés pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive et des usagers de la route.

Ils seront placés aux points signalés dans le dossier et plus particulièrement aux intersections des RD 60/RD 91, RD 91/chemin des Haies, chemin des Haies/rue de la Fosse Mathieu, rue de la Fosse Mathieu/rue Victor Lesaché, rue de la Fosse Mathieu/RD 141, RD 141/RD 15, RD 15/"Les Dagues", RD 15/rue Gustave Eiffel et RD 15/RD 60/rue André Chenevotot afin de délimiter la partie utilisée par les coureurs. Le personnel du service d'ordre devra jalonner cette partie du circuit afin d'empêcher tout incident avec les usagers de la route. Une copie de l'arrêté devra être apposée.

Les signaleurs devront jalonner l'intégralité du circuit. Ils devront être en place ½ heure au plus et ¼ d'heure au moins avant le début de la manifestation et retirés ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La mission des signaleurs consiste uniquement à porter à la connaissance des usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité marqué "course".

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent que rendre compte aux services de police ou de gendarmerie des infractions à la priorité de la course qu'ils auront pu constater.

Ils doivent être munis d'un piquet mobile de signalisation modèle K 10 et être en possession d'une copie du présent arrêté et des copies éventuelles des arrêtés portant réglementation de la circulation.

Des panneaux de signalisation K2 seront mis en place sur le parcours pour indiquer aux usagers qu'une course cycliste se déroule sur leur itinéraire.

Cette course bénéficie de la priorité de passage.

ARTICLE 7 - Le marquage des chaussées est interdit . Toutefois, s'il s'avère que celui-ci peut être utile à la bonne organisation de l'épreuve, le marquage des chaussées est autorisé sous réserve que ces marques soient d'une couleur autre que blanche et qu'elles aient disparu dans les 24 heures après le passage de la course, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

ARTICLE 8 - En application de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, notamment compte tenu de l'évolution des conditions météorologiques.

.../...

ARTICLE 9 - Le jet d'imprimés, de papiers de toutes sortes ou d'objets quelconques, sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 10 - Le directeur de cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les maires de SAINT LYE, MONTGUEUX et MACEY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Un exemplaire en sera notifié au pétitionnaire, pour être présenté à toute réquisition des représentants de l'autorité.

10 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE